

# STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIE DE QUARTIER DE BAGNEUX

## Article 1: constitution et dénomination

Il est formé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Régie de Quartier de Bagneux.

# Article 2: objet social

L'association se donne pour objet l'insertion des habitants en difficulté ainsi que tous types d'actions visant à créer, développer ou renforcer le lien social et l'amélioration de la vie des quartiers. Elle a pour but de favoriser la création d'activités économiques dans les quartiers, la responsabilisation et la participation démocratique des habitants, ainsi que l'embellissement des quartiers.

Elle travaille en partenariat avec tous les organismes qui visent les mêmes objectifs.

## Article 3: territoire

L'association intervient prioritairement sur les quartiers du sud de Bagneux. Toutefois, partant du principe que l'objet social de l'association est son véritable territoire, la Régie ne s'interdit pas d'étendre ponctuellement, tout ou partie de son champ d'activités au-delà des limites du quartier.

# Article 4 : siège

Le siège de l'association est fixé au 4, impasse du peuplier à 92220 BAGNEUX. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment décider le transfert de celui-ci.

#### Article 5 : durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 6: moyens

L'association met en place tous les moyens humains et matériels permettant la

réalisation de l'objet social.

## Article 7: composition

L'association se compose de personnes physiques ou morales. Elle peuvent être :

- 1) Membres de droit / Membres fondateurs
- Ville de Bagneux
- SEMABA
- Association Club Relais
- Direction de projet ORU
- 2) Membres adhérents

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé sur les différents quartiers du territoire de référence qui décide de coopérer au but poursuivi par l'association en lui apportant son expérience, sa compétence et sa disponibilité. Ces membres versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

3) Membres bienfaiteurs

Les personnes qui font un don à l'association.

L'adhésion à l'association n'est définitive qu'après acquittement de la cotisation.

### Article 8: radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après rappel à l'intéressé, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

### Article 9: ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des cotisations de ses membres
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de la Commune
- les ressources liées aux activités économiques, culturelles et d'animation de la Régie
- les dons et legs
- autres ressources ...

# Article 10: composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de :

- 1) Membres avec voix délibérative
- membres fondateurs
- membres adhérents

Ces membres seront élus par l'Assemblée Générale

Quatre collèges sont constitués :

collège habitants :
collège associatif :
collège élus :
collège acteurs socio-économiques dont bailleurs :
4 membres
collège acteurs socio-économiques dont bailleurs :

2) Membres avec voix consultative

Des membres avec voix consultatives peuvent être invités permanents par le Bureau; toute personne qu'il juge pouvoir lui apporter sa compétence professionnelle et sa réflexion dans la réalisation de ses projets; toute personne ou organisme qui de par sa compétence, peut enrichir la réflexion et l'analyse sur les actions présentes et à venir de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables chaque année lors de l'Assemblée Générale, à raison du tiers des membres. Le tiers sortant est tiré au sort la première année. Les modalités de renouvellement sont détaillées dans le règlement intérieur de l'association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de tous les membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre bénévole.

Il n'y aurait donc au Conseil d'Administration que deux types de membres :

- les adhérents qui sont regroupés dans les collèges et votent
- les membres avec voix consultative, « experts »

La voix du Président est prépondérante lors des votes.

#### Article 11: réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas d'absence dûment motivée, un membre du Conseil peut choisir un mandataire parmi les autres membres. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul mandat en plus du sien.

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion.

## Article 12: bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

Un President Un ou plusieurs Vice-Président(s) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint

Les fonctions de tous les membres du Bureau sont exercées à titre bénévole. Dans le cas où la Présidence a été confiée à une personne morale, le changement par cette personne morale de son représentant permanent entraîne une nouvelle élection du Président. Cette disposition s'applique à l'ensemble des membres du Bureau.

# Article 13: assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association :

- membres fondateurs
- membres adhérents
- membres bienfaiteurs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, le Conseil d'Administration fixant la date et l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués individuellement par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur :

- Le rapport moral de l'exercice écoulé
- Le rapport financier de l'exercice écoulé
- Le budget prévisionnel
- Les orientations de l'Association
- Le montant de la cotisation annuelle

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Un pouvoir peut être donné, à concurrence de deux pouvoirs par personne présente. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé par tout membre présent.

# Article 14: assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire à l'article 13.

Elle devra être composée du tiers au moins des membres ayant droit de vote (les membres fondateurs et les membres adhérents)

Elle statue sur toute modification des statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Un pouvoir peut être donné, à concurrence de deux pouvoirs par personne présente.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres électeurs présents.

## Article 15: dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

### Article 16: dévolution des biens

En cas de dissolution, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la destination des biens de l'Association dont elle détermine les pouvoirs.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association est dévolu obligatoirement à un autre organisme à but non lucratif.

# Article 17: règlement intérieur

Le Conseil d'Administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Le règlement intérieur de l'activité salariée est de la compétence du Conseil d'Administration.

# Article 18: formalités administratives

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

A Bagneux, le 29 novembre 2006

La Présidente

La Secrétaire

Le Trésorier